CONVENTION NATIONALE.

OPINION

D'A. F. BOUCHEREAU,

Député du Département de l'Aisne, à la Convention Nationale,

SUR CETTE QUESTION,

LOUIS XVI peut-il être jugé?

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

TANT que j'ai eu l'espoir de voir une bouche plus éloquente prendre la parole pour développer les vrais principes de la matière, j'ai gardé constamment le silence; mais lorsque je vois la discussion dégénérer en

débats purement judiciaires, ou en déclamations abſolument ſuperflues, je crois devoir à la confiance dont mes commettans m'ont honoré, je crois me devoir à moi-même, d'émettre une opinion qui me paroît auſſi juſte que les autres me paroiſſent & doivent me paroître fauſſes, car la vérité eſt une. Heureux ſi je n'ai point pris l'ombre pour le corps, l'apparence pour la réalité! Du moins ſi je me ſuis trompé, pourrai-je me rendre ce témoignage conſolant, que le cœur n'a point été complice des erreurs de l'eſprit.

Il me ſemble que, comme pour juger de l'effet, il faut remonter à la cauſe, il faut auſſi pour juger des actes de l'ancien pouvoir exécutif, remonter à ſon origine.

C'eſt une vérité généralement reconnue aujourd'hui, c'eſt un principe élémentaire de droit politique, que dans toute eſpèce de gouvernement, le pouvoir exécutif n'eſt qu'une inſtitution de la loi, une ſorte de magiſtrature, de fonction publique, qui s'exerce individuellement ou collectivement, par un ſeul ou par pluſieurs; que celui ou ceux qui en ſont revêtus, ne ſont que les premiers magiſtrats, les premiers fonctionnaires publics, & que comme tous les citoyens, ils ſont également ſoumis, & à la loi politique qui conſtitue la cité, & aux lois civiles qui la régiſſent.

C'eſt une vérité, je le répète; & ſous ce rapport, le dogme d'une inviolabilité abſolue ſeroit monſtrueux, le privilège d'une impunité ſans bornes ſeroit inſoutenable: il n'y auroit plus ni conſtitution ni liberté.

Mais étoit-ce bien là notre ſituation politique, notre loi conſtitutionnelle? Examinons ſans prévention, & jugeons ſans partialité. Qui ne voit que l'Aſſemblée conſtituante eſt tombée dans cette vieille erreur de nos anciens publiciſtes qui, accoutumés à voir des gouvernemens corrompus, raiſonnoient d'après ce qu'ils

WING/ROSENTHAL 2001040500

voyoient, prenoient l'abus de la choſe pour la choſe même, & regardoient l'inſtitution du pouvoir exécutif comme un contrat avec le peuple. Des rois armés de la toute-puiſſance leur paroiſſoient, ſinon des êtres ſurnaturels deſcendus du ciel pour commander à la terre, au moins des êtres privilégiés, des génies d'un ordre ſupérieur, appelés par les nations pour les gouverner & leur donner des lois.

C'eſt cette erreur de nos prédéceſſeurs, qui fait qu'on cherche en vain aujourd'hui, & une loi applicable au délit, & un tribunal qui puiſſe en faire l'application.

L'Aſſemblée conſtituante a voulu concilier le régime ancien avec le nouveau, le deſpotiſme avec la liberté; elle a bâti ſur les mêmes fondemens, au lieu d'en jeter de nouveaux. Elle a fait un pacte de ce qui n'auroit dû être qu'un acte de ſouveraineté. Et l'on a vu un particulier mis en parallèle avec tout un peuple, un individu traitant avec une nation immenſe, & la volonté d'un ſeul homme balançant en quelque ſorte la volonté de 25 millions d'hommes.

Ainſi la Conſtitution a formé un double contrat, d'abord entre les individus qui ſe réuniſſoient en ſociété, enſuite entre la ſociété même & l'héritier des Bourbons.

Les repréſentans du peuple ont dit à LOUIS, en lui préſentant l'acte conſtitutionnel : » ſi tu veux encore » régner, la couronne eſt à ce prix; accepte ou re» fuſe. » LOUIS a accepté, LOUIS a juré de régner ſuivant la loi, le peuple a juré de lui être fidèle, & ce grand contrat a eu l'univers pour témoin.

Telle a été l'inſtitution de notre pouvoir exécutif.

Qu'on ne m'objecte point que l'acceptation de LOUIS n'a pas été ſincère, ou que la ratification du peuple n'a pas été formelle; car il faudroit tirer de cette objection une conſéquence toute oppoſée à l'opinion de ceux même qui la font. Il en faudroit conclure qu'il

n'y auroit point eu de contrat, non-seulement entre le peuple & LOUIS, mais même entre les 25 millions d'individus qui composent le peuple. Il en faudroit conclure que la Constitution seroit restée sans force & sans effet, & la nation sans gouvernement & sans lois, dans un état continuel de guerre & d'anarchie. Et dans cette hypothèse, comment pourroit-on aujourd'hui appeler LOUIS en jugement? Comment pourroit-on infliger une juste peine à ses crimes? Où trouver un tribunal pour le juger? Où trouver une loi pour le punir? Les lois & les tribunaux sont des institutions purement sociales, & l'on suppose ici qu'il n'y a pas eu de société.

Au reste, c'est sans fondement qu'on entreprendroit d'attaquer l'acceptation de LOUIS. Comme on ne peut sonder les replis du cœur humain, pour y découvrir la volonté intime, il suffit à la validité des conventions de la volonté qui se manifeste par les organes extérieurs. LOUIS a déclaré qu'il acceptoit la constitution, il l'a déclaré en présence des représentans du peuple, il l'a tracé en caractères ineffaçables, il en a pris le ciel à témoin. Que faut-il de plus? De même que pour atténuer la force de ses engagemens, il ne pourroit recourir maintenant à de vaines restrictions mentales, de même pour l'accuser de parjure, on ne peut aller scruter ses intentions secrètes. Il faut s'en tenir à son acceptation. S'il a manifesté ensuite une volonté différente; ce n'est pas une volonté contraire, c'est un changement de volonté.

Quant à la ratification du peuple, pouvoit-elle être & plus formelle & plus solemnelle? Tout l'empire l'a donnée sous le sceau du serment, tous les citoyens ont juré individuellement d'être fidèles à la loi & au roi, tous en ont été les témoins & les garans; il n'est aucune puissance humaine qui puisse rétracter une telle ratification.

On ne peut donc révoquer en doute qu'il n'y ait eu un contrat, & un contrat valable entre la nation & les Capets; c'eſt ce contrat qui fait la loi des parties, c'eſt ce contrat qu'il faut conſulter, il faut chercher dans ſa nature & dans ſes effets, la ſolution de la grande queſtion qui s'agite.

C'eſt un contrat avec une nation, ainſi c'eſt un contrat du droit des gens: car pour contracter ſous les rapports du droit civil, il faut être ſous les auſpices du contrat ſocial; & comme il ne peut exiſter de ſemblable contrat entre une nation & une autre nation, ou entre une nation & un individu, comme les nations ne ceſſent pas d'être dans l'état de nature, elles ne peuvent jamais contracter que ſous les rapports du droit des gens. D'ailleurs le contrat qui s'eſt formé entre la nation & LOUIS, n'eſt pas diſtinct du contrat ſocial qui n'eſt lui-même qu'un pur contrat du droit des gens, puiſque c'eſt celui par lequel les hommes ſortent de l'état de nature pour entrer dans l'état de ſociété.

C'eſt un contrat du droit des gens; ainſi c'eſt un contrat qui n'a d'autres lois que la bonne foi, d'autres juges que les contractans eux-mêmes. Contre la force qui le viole, il n'y a aucune autorité à laquelle on puiſſe recourir, aucun moyen coërcitif & légal; il n'y a que le ſecours de la force: le canon eſt & ſera toujours la dernière raiſon dans le droit des gens.

Ce mot explique tout: on peut maintenant prononcer ſur la queſtion.

LOUIS eſt prévenu d'avoir voulu renverſer la Conſtitution, d'avoir ſoudoyé des troupes de rebelles, d'avoir appelé des hordes d'étrangers & porté le fer & la flamme dans nos foyers; c'eſt-à-dire ſous d'autres termes, qu'il a violé la foi des conventions, qu'il a briſé les rapports qui l'uniſſoient avec la nation, & que de ſon roi qu'il étoit, il s'eſt déclaré ſon ennemi. Eh bien!

il falloit le traiter en ennemi au 10 août, il falloit, lorsqu'il s'est réfugié dans le sein du Corps législatif, lui en fermer l'entrée, le repousser au milieu de ses satellites & appeler la vengeance du peuple sur sa tête proscrite.

LOUIS est maintenant en notre pouvoir, mais il ne cesse pas pour cela d'être notre ennemi; nous pouvons toujours le traiter en ennemi, nous pouvons ordonner de lui tout ce que le salut de l'état exige ....; mais nous ne pouvons le juger, car nous ne pouvons prononcer entre nous & lui; nous ne pouvons le faire juger, car il n'existe point de tribunal commun à nous & à lui, il n'en peut exister.

LOUIS n'est pas dans une autre position à notre égard que le tyran de l'Autriche. Ses engagemens étoient bien autres sans doute; mais le lien qui les formoit étoit le même, c'étoit le même genre de contrat qui nous unissoit à l'un & à l'autre, qui faisoit de l'un notre roi & de l'autre notre allié; & cependant, si le sort des armes avoit remis entre nos mains le parjure FRANÇOIS, pourrions-nous le juger? Nous ne pourrions qu'user contre lui du droit de la guerre, du droit du vainqueur. Les Romains firent mourir Jugurtha & ne le jugèrent pas.

L'histoire ancienne offre une foule d'exemples de Rois détrônés, chassés, immolés, mais point d'exemples de rois jugés. C'étoient, si l'on veut, pour la plupart des usurpateurs, des tyrans qui ne régnoient que par la force & qu'on repoussoit par la force; mais n'étoit-ce pas toujours le même état de choses, l'état de guerre de part & d'autre? Toute la différence, c'est que là il n'avoit pas cessé, & qu'ici il a succédé à un état conventionnel.

On trouve bien dans l'histoire moderne des exemples de rois jugés, mais on n'y trouve point d'exemples de

cette juſtice des peuples ; on y voit bien des têtes couronnées tomber ſous le glaive de la loi, mais ce ſont toujours des victimes immolées au fanatiſme ou à l'ambition de quelques individus. La France veut-elle donner, en faiſant le procès à LOUIS, le premier exemple d'une victime immolée à la vengeance du peuple ?

On fait le procès à un citoyen pour un délit quelconque, parce qu'il exiſte des lois & des tribunaux pour juger les délits des citoyens. On fait le procès à un fonctionnaire public qui prévarique dans ſes fonctions, parce qu'il exiſte des lois & des tribunaux pour juger les prévarications des fonctionnaires publics. On fait le procès à un étranger même, parce que les lois ſont obligatoires & les tribunaux compétens pour tout ce qui eſt ſous leur empire.

Mais on ne peut conſidérer LOUIS ſous aucun de ces rapports ; il n'étoit point citoyen, car il ne peut exiſter de contrat entre un citoyen & la nation, & il exiſtoit un contrat entre la nation & LOUIS. Il n'étoit point fonctionnaire public, car pour être fonctionnaire public, il faut d'abord commencer par être citoyen ; & d'ailleurs comme fonctionnaire public, il n'y auroit d'autre peine contre lui que la peine de déchéance, qui, quand il en pourroit être encore queſtion, ne pourroit jamais faire que la matière d'une déclaration au nom du peuple, & non le ſujet d'un procès ; enfin il n'étoit point étranger, il étoit le repréſentant héréditaire de la nation, il étoit le chef de la juſtice & le chef de l'armée ; il uniſſoit au pouvoir exécutif une portion du pouvoir légiſlatif.

Il étoit roi, & non citoyen, & non fonctionnaire public, & non étranger ; & ſous ce rapport, lui faire ſon procès, ce ſeroit confondre toutes les idées, ce ſeroit tranſporter l'état ſocial dans l'état de nature,

Case
Wing
* DC
137.08
.F73
V.9
no.54

ce seroit vouloir décider par le droit civil ce qui n'eſt que du reſſort du droit des gens; en un mot ce seroit un aſſaſſinat juridique & non un jugement légal, parce qu'il ne peut exiſter de jugement légal quand il n'y a ni loi applicable au délit, ni tribunal compétent pour en faire l'application.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY
LIBRARY